

l'effet qu'un membre qui s'est levé " soit maintenant entendu," ou " qu'il ait maintenant la parole."—B. 406. M. 343.

12. Un membre rappelé à l'ordre doit s'asseoir, mais peut ensuite s'expliquer. La Chambre, s'il en est appelé à sa décision, règle la question, mais sans débat. S'il n'y a pas appel, la décision de l'Orateur est définitive.—B. 421, 432. Ordre pendant les débats.

13. Nul membre ne doit parler d'une manière irrévérente de Sa Majesté, ni d'aucun membre de la famille royale, ni du Gouverneur ou de la personne administrant les affaires du Canada; il ne doit faire usage d'aucune parole offensante envers l'une ou l'autre des deux Chambres, ni envers aucun de leurs membres; et il doit s'en tenir à la question débattue. Nul membre ne peut commenter un vote de la Chambre, si ce n'est dans le but de le faire rescinder.—B. 410, 428, 411, 401. M. 364. Décorum pendant les débats.

14. Tout membre peut exiger que la question débattue lui soit lue en tout temps pendant le débat, mais non de manière à interrompre celui qui a la parole.—B. 422. Question lue.

15. Nul membre ne peut parler deux fois sur la même question, à moins que ce ne soit pour expliquer une partie essentielle de son discours, dans laquelle ses paroles ont pu être mal interprétées, Aucun membre ne parle deux fois.
mais